

Communiqué de la Conférence ministérielle sur la pollution du Rhin

La Haye, 25 et 26 octobre 1972

Les Pays membres de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution ont tenu à La Haye les 25 et 26 octobre 1972 pour la première fois une Conférence à l'échelon ministériel. Ont participé à cette Conférence:

pour la République fédérale d'Allemagne:

Monsieur Hartkopf,	Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral de l'Intérieur
Monsieur Best,	Ministre de l'Agriculture et de l'Environnement de Hesse
Monsieur Brünner,	Ministre du Ravitaillement, de l'Agriculture et de l'Environnement de Bade-Wurtemberg

pour la France:

Monsieur Poujade,	Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement
-------------------	--

pour le Luxembourg:

Monsieur E. Krieps,	Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur
---------------------	---

pour les Pays-Bas:

Monsieur W. K. N. Schmelzer,	Ministre des Affaires Etrangères
Monsieur B. J. Udink,	Ministre des Transports et du Waterstaat
Monsieur L. B. J. Stuyt,	Ministre de la Santé publique et de l'Environnement

pour la Suisse:

Monsieur R. Bonvin,	Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
---------------------	--

Ont également participé à la Conférence

pour la Commission européenne:

Monsieur Spinelli

pour la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution:

Monsieur M. F. Vigevano

Les Ministres et Secrétaire d'Etat ont constaté la nécessité d'élaborer un programme concerté d'assainissement et de conservation du Rhin et se sont mis d'accord sur les mesures suivantes à prendre contre les différentes formes de pollution.

1. Charge en sel

Les Ministres et Secrétaire d'Etat se sont mis d'accord sur un ensemble de dispositions permettant d'entreprendre une première étape dans la lutte contre la pollution du Rhin par le sel.

1. Un stockage recevant 60 kg/s d'ions-chlore sera constitué en Alsace au plus tard le 1er janvier 1975, sous réserve de l'approbation des Parlements. Son site sera choisi par le Gouvernement français qui veillera à protéger la nappe phréatique et l'environnement.
2. Un contrôle des rejets d'ions-chlore sera effectué sur tous les effluents dépassant une quantité qui sera définie par la Commission Internationale. Celle-ci déterminera également les modalités de ce contrôle.
3. Les Etats riverains s'engagent à prendre, sur leur territoire, les dispositions requises pour éviter l'augmentation des déversements de sel dans le bassin du Rhin. La Commission Internationale poursuivra ses mesures sur la charge en sel du Rhin et de ses affluents de manière à contrôler le respect de cet engagement.
4. Les délégations ont exprimé le souhait que la teneur de 200 mg/l d'ions-chlore à la frontière germano-néerlandaise puisse être respectée en toutes circonstances. La Commission Internationale examinera les moyens d'y parvenir.
5. Les délégations sont convenues que le coût total du stockage devrait être réparti entre les Etats membres de la Commission Internationale.

Cette répartition des frais ne peut constituer un précédent pour une répartition des coûts pour d'autres projets à réaliser par les Etats riverains. Il appartiendra à chaque Etat d'affecter sa contribution aux frais d'investissement et/ou aux frais de fonctionnement.

En raisonnant sur la base d'un exemple chiffré pour un coût actualisé de 100 millions de francs - la délégation française a indiqué que ce chiffre correspondait à une approximation moyenne des coûts de stockage, compte tenu des études actuellement accomplies -, elles ont marqué leur accord sur une répartition suivante des contributions:

Suisse	6
République fédérale d'Allemagne	30
France	30
Pays-Bas	34
Luxembourg	s'est déclaré prêt à fournir une contribution sans pouvoir mentionner à ce stade un montant exact.

Les délégations allemande et suisse considèrent les chiffres indiqués comme une clé de répartition acceptable dans la limite d'un plafond de 100 millions de francs. En cas de dépassement de ce montant, la Commission et la Conférence ministérielle devront examiner la question.

6. Les délégations ont pris note de l'intention exprimée par la délégation française de présenter dans un délai de 6 mois à un an des propositions précises concernant la constitution de ce stockage sur la base d'études complémentaires des aspects techniques, géologiques et financiers du projet. Ces propositions pourront servir de point de départ pour une convention définitive devant être élaborée par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution.

## 2. Pollution chimique

La Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution sera chargée

- a) d'établir les listes des matières dont la décharge doit être interdite, limitée ou soumise à certaines conditions; en établissant ces listes, la Commission devra prendre en considération les dispositions de la Convention d'Oslo du 15 février 1972;

- b) d'effectuer une enquête sur la provenance de ces matières en coopération avec des instituts de recherche nationaux;
- c) d'élaborer un programme d'action par étapes, prévoyant le contrôle, la limitation et, le cas échéant, l'interdiction des décharges de ces matières, une attention particulière devant être accordée aux décharges de nouvelles implantations industrielles.

Les résultats de ces travaux seront soumis aux Gouvernements pour approbation dans un délai d'un an et devront constituer la base d'une convention à conclure entre les Etats.

En ce qui concerne la construction de nouvelles installations d'épuration, les Gouvernements veilleront à ce que soient prises dès l'origine des mesures qui rendent possible d'introduire le troisième stade d'épuration (notamment l'élimination des phosphates).

### 3. Pollution thermique

1. Il a été convenu que toutes les centrales futures seront équipées d'un système fermé de refroidissement ou d'autres systèmes équivalents.

2. Quant aux centrales en construction, à savoir celles de

Fessenheim I et II	1760 MW,
Philippsburg I	860 MW,
Biblis I	1200 MW,

elles ne devront pas causer pendant les mois de juillet et d'août un accroissement de la température du Rhin de plus de 2° C par rapport à la température naturelle.

Les vérifications seront faites aux points de contrôle habituels déjà utilisés par la Commission ainsi qu'à Mayence.

On mesurera également les quantités de chaleur rejetées par chaque centrale.

3. Si l'application du point 2 n'aboutit pas à une limitation suffisante de l'échauffement des eaux pendant les dix autres mois, la Commission ou la Conférence sera convoquée pour envisager des mesures appropriées.

### 4. Structure et méthodes de travail de la Commission Internationale

Les Ministres et les secrétaires d'Etat, ayant examiné la structure et les méthodes de travail de la Commission, sont arrivés à ce sujet aux conclusions suivantes:

a) Ils ont estimé que des Conférences ministérielles devraient se tenir autant que de besoin et au moins une fois par an.

b) Afin d'assurer à la lutte contre la pollution du Rhin une plus grande efficacité, la Commission devra:

- soumettre à la prochaine Conférence des propositions tendant à améliorer sa structure et ses méthodes de travail;
- préparer un programme de travail à long terme comportant un ordre de priorités, sur la base notamment des propositions allemandes;
- examiner les propositions françaises concernant le projet de création d'une fédération des agences de bassin;
- étudier les modalités d'un renforcement de la coopération entre la Commission Internationale pour la Protection du Rhin et les Commissions compétentes pour la Moselle et pour la Sarre.

5. Les Ministres et les secrétaires d'Etat sont convenus de se réunir au cours de l'automne 1973.

-----